



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.413/4
du 27 septembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau'

Le 1^{er} septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 septembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} visera plus précisément l'article 2, alinéa 3, du décret du 1^{er} octobre 2020 'relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition, qui se réfère erronément à « l'article 3 du décret du 1^{er} octobre 2020 [...] », est inutile, l'alinéa 1^{er} du préambule indiquant déjà que l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans « l'article 2[, alinéa 3,] » de ce décret, qu'il exécute.

Elle sera omise.

En conséquence, à l'article 3, les mots « conformément à l'article 1^{er} », au demeurant inutiles, seront omis.

Articles 2 et 3

Par souci de cohérence avec la terminologie qu'utilise le décret du 1^{er} octobre 2020, le mot « kWe » sera chaque fois remplacé par le mot « kW ».

Article 2

L'article 2 du projet renvoie « à la date de visite attestant de la conformité de l'installation visée au chapitre 6.4 du livre I du règlement général des installations électriques tel qu'adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 [rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique] ».

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté royal du 10 mars 1981 a été abrogé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 'établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique', lequel est entré en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Les dispositions analogues de l'arrêté du 8 septembre 2019 seront dès lors également mentionnées à l'article 2 du projet.

Article 3

1. Les mots « avant le 31 décembre 2023 » seront à chaque fois remplacés par les mots « avant le 1^{er} janvier 2024 » compte tenu de ce que prévoit l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} octobre 2020, un délai ayant vocation à prendre fin le jour de l'échéance, à minuit, et dès lors que, d'après l'article 2, alinéa 2, de ce décret, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue pour les installations « dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2024 ».

2. L'article 3 du projet énonce :

« Toute modification effectuée [...], après le 31 décembre 2023, d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 [kW] mise en service avant le [1^{er} janvier 2024] entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'installation mise en service avant le [1^{er} janvier 2024] et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions après le 31 décembre 2023, qui n'entraîne[nt] pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 [kW] tout en restant globalement inférieure ou égale 10 [kW], continue de bénéficier de la compensation pour l'ensemble de l'installation ».

L'article 15, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE' énonce :

« Les États membres dont les systèmes existants ne comptabilisent pas séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau n'accordent plus de nouveaux droits au titre de ces systèmes après le 31 décembre 2023. En tout état de cause, les clients soumis à des systèmes existants ont à tout moment la possibilité de choisir un nouveau système qui comptabilise séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau comme base de calcul des redevances d'accès au réseau ».

La directive (UE) 2019/944 ne précise pas ce qu'il faut entendre par « systèmes existants » et par « nouveaux droits ».

La question se pose de savoir si l'article 3 du projet est compatible avec l'article 15, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 en ce qu'il prévoit le maintien de la compensation en cas de modifications et/ou d'extensions de l'installation ; en d'autres termes, il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si ces modifications et/ou extensions ne conduisent pas à considérer l'installation comme un nouveau système.

Interrogé sur la question, le délégué du Ministre a expliqué :

« Il ne s'agit pas d'accorder un nouveau droit mais bien de garantir les droits existants à une installation qui rencontrerait des avaries. Ces avaries [pourraient] amener à remplacer un onduleur défectueux par un onduleur d'une puissance légèrement différente. Il en est de même en cas de changement de panneaux dès lors que la technologie évolue rapidement [...] Comme expliqué au point précédent, lorsqu'il y a une modification mineure due à une [avarie], on considère que l'installation existante n'en constitue pas une nouvelle ».

Compte tenu de ces explications et des limites, fixées par l'article 3 du projet, dans lesquelles des modifications et/ou des extensions peuvent être apportées à une installation, la disposition en projet paraît admissible au regard de l'article 15, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO